

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 204 833,50 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUIN 2023

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, **le jeudi 29 juin 2023 à 15 heures, dans les locaux de l'Hôtel Europole situés 29 rue Pierre Sénard - 38000 Grenoble**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise - présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022,
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et sur les conventions visées à l'articles L. 225-38 du Code de commerce,
- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2022 (**1^{ère} résolution**) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022 (**2^{ème} résolution**) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2022 (**3^{ème} résolution**) ;
- Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (**résolutions 4 à 8**) ;
- Quitus aux administrateurs (**9^{ème} résolution**)
- Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2022, ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce (**10^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice, à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général (**11^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022, ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué (**12^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) (**13^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du président directeur général (**14^{ème} résolution**) ;
- Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué (**15^{ème} résolution**) ;
- Présentation des rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires

aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce **(16^{ème} résolution)** ;

- Fixation du montant de la rémunération globale allouée au conseil d'administration **(17^{ème} résolution)** ;
- Ratification du transfert du siège social de la Société **(18^{ème} résolution)** ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions **(19^{ème} résolution)**.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions **(20^{ème} résolution)**
 - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales **(21^{ème} résolution)**
 - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote **(22^{ème} résolution)**
 - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 **(23^{ème} résolution)**
 - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires **(24^{ème} résolution)**
 - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée **(25^{ème} résolution)**
 - Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE) **(26^{ème} résolution)**
 - Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur la « Prime d'Emission » **(27^{me} résolution)**
 - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités **(28^{ème} résolution)**.
-

Projets de résolutions

Les projets de résolutions qui seront soumis au vote de l'assemblée générale mixte ont été publiés dans l'avis de réunion valant avis de convocation du bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 24 mai 2023, bulletin n° 62.

PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, **seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui auront justifié de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le mardi 27 juin 2023 à zéro heure (heure de Paris) :**

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, pour les actionnaires au nominatif ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité en application de l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, pour les actionnaires au porteur.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée (i) au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou (ii) à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Situation de cessions d'actions

L'actionnaire peut à tout moment transférer la propriété de tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervient avant le mardi 27 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission, éventuellement accompagnée d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- si la cession est réalisée après le mardi 27 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne sera pas notifiée par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Les actionnaires disposent de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée générale :

- participer personnellement à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au président (ou adresser une procuration à la Société sans indication de

mandataire), étant précisé que dans une telle hypothèse, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ;

- voter par correspondance ; ou
- donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues aux articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R.22-10-28 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 juin 2023 à zéro heure, heure de Paris :

- Soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia, Service Assemblées Générales –12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX,**
- Soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« **Formulaire unique de vote** »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

1. Demande de carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée devront en faire la demande selon les modalités suivantes :

Demande de carte d'admission par voie postale

Les actionnaires au nominatif devront compléter le formulaire unique joint à la convocation qui leur sera adressée, en précisant qu'ils souhaitent participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée (qui est jointe à la convocation reçue) ou par courrier simple, à **Uptevia - Service Assemblées Générales –12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX.**

Les actionnaires au porteur pourront demander une attestation de participation à leur intermédiaire habilité (qui assure la gestion de leur compte de titres). L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à Uptevia, qui fera parvenir une carte d'admission à l'actionnaire.

Les demandes de carte d'admission des actionnaires au nominatif et au porteur devront être réceptionnées par Uptevia au plus tard à 15 heures, trois (3) jours calendaires avant l'assemblée générale, soit le lundi 26 juin 2023 à 15 heures au plus tard.

Dans le cas où la carte d'admission ne serait pas parvenue à l'actionnaire dans les deux (2) jours ouvrés à zéro heure (heure de Paris) avant l'assemblée générale, il est invité, à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

Afin de faciliter le déroulement de l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se présenter, à partir de 14h30, aux bureaux d'émargement pour la signature de la feuille de présence.

2. Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires, ne pouvant être présents à l'assemblée générale, pourront voter par correspondance ou par procuration, soit en exprimant leur vote, soit en donnant pouvoir au président de l'assemblée ou à une autre personne mandatée à cet effet, selon les modalités suivantes :

Les actionnaires au nominatif devront compléter le formulaire unique, qui est joint à la convocation, en précisant qu'ils souhaitent se faire représenter ou voter par correspondance, puis le renvoyer daté et signé, en utilisant l'enveloppe prépayée ou par courrier simple, à **Uptevia - Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis – CS 40083 - 92549 MONTROUGE CEDEX**.

Les actionnaires au porteur pourront demander ce formulaire unique de vote auprès de l'intermédiaire habilité qui gère leurs titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, ce formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Uptevia, à l'adresse susmentionnée.

Pour être pris en compte, le formulaire unique devra, selon les modalités indiquées ci-dessus, être reçu par Uptevia au plus tard trois (3) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le lundi 26 juin 2023, à défaut de quoi, il ne pourra être pris en compte.

Les actionnaires peuvent révoquer leur mandataire dans les mêmes formes que celles de leur nomination, par écrit, à Uptevia, à l'adresse susmentionnée.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, résultant d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance, à l'adresse électronique suivante ct-mandataires-assemblees@uptevia.com, en précisant ses nom, prénom, adresse et les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ainsi que (i) pour les actionnaires au nominatif pur, leur identifiant Uptevia, (ii) pour les actionnaires au nominatif administré, leur identifiant disponible auprès de leur intermédiaire financier, ou (iii) pour les actionnaires au porteur, leurs références bancaires disponibles auprès de leur intermédiaire financier, étant précisé qu'une confirmation écrite de leurs instructions devra parvenir à Uptevia par leur intermédiaire financier.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats

pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

3. Questions écrites et demandes d'inscription de points ou de projets de résolution par les actionnaires

Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions écrites éventuelles sont envoyées au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil d'administration (au siège social de WAGA ENERGY, 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens) ou à l'adresse électronique suivante : investors@waga-energy.com **au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 23 juin 2023 au plus tard.**

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte des titres nominatifs ou au porteur. Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu et les réponses aux questions écrites seront réputées avoir été données dès lors qu'elles seront publiées directement sur le site internet de la Société (waga-energy.com) dans une rubrique consacrée à l'assemblée générale sous l'onglet « Investisseurs » dans les délais requis par la réglementation.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce doivent parvenir, avec le texte des projets de résolutions assortis le cas échéant d'un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Société au plus tard le 25^{ème} jour avant l'assemblée générale, **soit le 4 juin 2023 au plus tard.**

4. Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la Société dans les délais légaux et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.waga-energy.com

Le Conseil d'administration

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 204 833,50 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « Société »)

Projet de résolutions

Du ressort de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION - Approbation des opérations et des comptes annuels de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif d'un montant de 2.563.116 euros.

prend acte que la Société n'a pris en charge aucune dépense ou charge visée au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION - Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte, pour ledit exercice, un résultat net négatif d'un montant de 9.679.423 euros.

TROISIEME RESOLUTION - Affectation du résultat de l'exercice 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel,

constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 2.563.116 euros.

décide d'affecter ladite perte au compte « Report à Nouveau ».

Il est rappelé, conformément à la loi, qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Mathieu Lefebvre, président-directeur général, en tant que directeur produit pour une rémunération annuelle de 42.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 53.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 62.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018), 79.000 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020), et 100.000 euros brut à compter du 1^{er} mars 2022 (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022).

M. Mathieu Lefebvre a également bénéficié d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par la Société au titre de l'ensemble de ces éléments de rémunération est de 107.825 euros pour l'exercice 2022.

CINQUIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve le contrat de travail conclu en date du 31 mars 2015 entre la Société et M. Nicolas Paget, en tant que directeur industriel pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 juin 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018), 90.000 euros bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020) et 100.000 euros brut à compter du 1^{er} mars 2022 (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022).

M. Nicolas Paget a également bénéficié d'un régime de retraite complémentaire, de prévoyance, de mutuelle des cadres et d'une prime forfaitaire au titre de dépôt de brevets.

La charge enregistrée par la Société au titre de l'ensemble de ces éléments de rémunération est de 106.894 euros pour l'exercice 2022.

SIXIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion par la Société d'un contrat de travail daté du 8 juillet 2015 avec M. Guenaël Prince, en tant que directeur recherche et développement pour une rémunération annuelle de 60.000 euros bruts à compter du 15 août 2015. La convention a été autorisée par le Conseil d'administration en date du 26 mars 2015.

Les évolutions des rémunérations annuelles ont été les suivantes : 72.000 euros bruts à compter du 1^{er} mai 2017 (autorisation du Conseil d'administration du 3 mai 2017), 80.000 euros bruts à compter du 1^{er} octobre 2018 (autorisation du Conseil d'administration du 8 octobre 2018).

Ce contrat de travail a été suspendu à compter du 30 septembre 2019 suite à l'expatriation de M. Guenaël Prince aux États-Unis à compter du 1^{er} octobre 2019. Son salaire annuel est fixé à USD 224 000 bruts à compter du 1^{er} juillet 2020 (autorisation du Conseil d'administration du 9 juillet 2020) puis à 285.800 USD bruts à compter du 1^{er} mars 2022 - correspondant à l'équivalent en USD de 100 000 euros bruts (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022), et est entièrement pris en charge par Waga Energy Inc. au titre de son contrat de travail de droit US.

SEPTIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225 -38 du Code de commerce,

approuve la conclusion d'un contrat de prestations de services en date du 18 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} août 2019, entre la Société et la société Ornalys, initialement conclue pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour trois mois (autorisation du Conseil d'administration du 18 décembre 2019), puis prorogée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2021 (autorisation du Conseil d'administration du 20 avril 2021), ensuite prorogée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022 (autorisation du Conseil d'administration du 28 février 2022), et enfin prorogée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2023 (autorisation du Conseil d'administration du 7 mars 2023). Le contrat porte sur la formation des business développeurs de la Société ainsi que sur les contrats et les business plans des projets européens d'épuration du biogaz issus de décharges, moyennant un montant forfaitaire journalier de 1.500 euros hors taxes.

La charge enregistrée par la Société au titre de cette convention est de 11.866 euros au titre de

l'exercice 2022.

HUITIEME RESOLUTION – Examen des conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

approuve le contrat de licence conclu entre la Société et la société Air Liquide prenant effet le 11 juin 2015 pour une durée de 6 ans, et prolongé par un premier avenant en date du 15 octobre 2019 pour une durée de 7 ans (c'est-à-dire pour une durée expirant le 11 juin 2022, tacitement renouvelable pour des périodes d'un an sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard 6 mois avant la date de renouvellement), dont l'objet est la concession d'une licence non exclusive de brevets et la communication de savoir-faire d'Air Liquide au profit de de la Société, aux fins de son utilisation dans le domaine de la valorisation du biogaz produit du stockage des déchets et de tout autre gaz énergétique ; ayant généré une charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de 83.333 euros.

La convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans la mesure où la convention a été signée antérieurement à la nomination de la société Aliad en qualité d'administrateur de la Société avec effet au 24 juin 2015, mais dûment ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016.

NEUVIEME RESOLUTION – Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne quitus** entier et sans réserve de leur mandat d'administrateur pour toute la durée de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à :

- Monsieur Mathieu LEFEBVRE,
- Monsieur Dominique GRUSON,
- Monsieur Guenael PRINCE,
- AIR LIQUIDE INVESTISSEMENTS D'AVENIR ET DE DEMONSTRATION -ALIAD (représentée par Mme Séverine ADAMI),
- LES SAULES (représentée par Mme Marie BIERENT),
- STARQUEST (représentée par M. Arnaud DELATTRE),
- TERTIUM INVEST (représentée par M. Stéphane ASSUIED),
- SWEN CAPITAL PARTNERS (représentée par M. Olivier AUBERT),
- Madame Anna CRETI,
- Madame Anne LAPIERRE,
- Madame Christilla DE MOUSTIER.

DIXIEME RESOLUTION – Vote sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) versée au cours de l'exercice 2022 ou attribuée au titre du même exercice et mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce

En application de l'article L.22-10-34 paragraphe I du Code de commerce, l'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours, ou attribuée au titre, de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) de la Société en raison de leur mandat social, **approuve** les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

ONZIEME RESOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Mathieu Lefebvre, président directeur général, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

DOUZIEME RESOLUTION - Approbation de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué

En application de l'article L.22-10-34 II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Nicolas Paget, directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L.225-37 du même code et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

TREIZIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

QUATORZIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du président directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement

d'entreprise visé à l'article L.225 -37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du président directeur général, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

QUINZIEME RESOLUTION - Approbation de la politique de rémunération du directeur général délégué

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225 -37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, **approuve**, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du directeur général délégué, telle que présentée dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société et intégré dans le rapport financier annuel à la Section 4.5.

SEIZIEME RESOLUTION - Présentation des rapports complémentaires du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les rapports complémentaires respectifs du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes élaborés suite à l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022 et aux délibérations du Conseil d'administration en date du 24 janvier 2023 sont présentés ce jour à l'assemblée générale.

Après lecture de ces rapports complémentaires, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **prend acte** des termes mentionnés dans lesdits rapports et les **approuve**.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Fixation du montant de la rémunération globale allouée au conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du code de commerce,

décide de fixer à quatre-vingt-treize mille (93.000) euros le montant de la rémunération globale allouée aux membres du conseil d'administration en rémunération de leur activité au titre de l'exercice en cours ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Ratification du transfert du siège social

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

conformément à l'article 4 des statuts de la Société,

décide de ratifier le transfert du siège social de la Société décidé par le conseil d'administration du 16 décembre 2022 à l'adresse suivante : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens, ainsi que la modification corrélative des statuts.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou

- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 32^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

VINGTIEME RESOLUTION - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que la présente autorisation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 36^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au Conseil d'administration sa compétence pour émettre un nombre maximum de 723.970 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, chaque BSA donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat

de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le Conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, et sera au moins égal à 5 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le Conseil,

décide que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSA,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 723.970 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédents la réunion dudit Conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 37^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION - Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration de procéder à l'attribution à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) aux salariés, dirigeants et membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital et des droits de vote

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 723.970 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**»), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

décide de fixer à 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 7.239,70 euros, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la 23^{ème} résolution ci-dessous,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants

sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) ou membres du Conseil d'administration de la Société et des sociétés dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou tout bénéficiaire éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au Conseil d'administration,

autorise, en conséquence, le Conseil d'administration, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décide de déléguer au Conseil d'administration le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix d'exercice qui sera déterminé par le Conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE et devra être au moins égal à la plus élevée des trois valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (b) la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE ;
- (c) si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE, diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la valeur économique des actions depuis la plus récente desdites augmentations de capital ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur

souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 723.970 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

décide qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc....) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit Conseil d'administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Conseil d'administration (et qui sera validé par les commissaires aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 38^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la 21^{ème} résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 22^{ème} résolution

adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021, (iii) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 23^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et (iv) des actions émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient émis en vertu de 22^{ème} résolution ci-dessus ne pourra excéder 723.970 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION - Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-135, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 225-138, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence, pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (72.397) euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution ci-après. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

décide que les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies,

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution ci-après,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions et autres valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes, à savoir :

- i. des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les sociétés de croissance et/ou de *cleantech* ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions, groupes ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine des énergies vertes et/ou renouvelables et pouvant le cas échéant signer un partenariat industriel et/ou commercial avec la Société ; et/ou
- iii. des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et devra au moins être égal :

- (i) pour les actions ordinaires :
 - a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées,
 - b. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être

perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

- (ii) pour les valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution, autres que des actions, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe (i) ci-dessus.

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions à émettre de la Société, les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières pourront également donner accès à des titres de capital existants ou à des titres de créance de la Société, les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à

la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation, qui annule et remplace pour l'avenir, celle consentie par la 40^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION - Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution de la présente assemblée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution ci-dessus est fixé à cent huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante centimes (€108.595,50) (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 ainsi qu'en vertu de la délégation conférée aux termes de la 24^{ème} résolution ci-dessus est fixé à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION - Délégation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise (PEE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « **Groupe** »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder sept mille deux cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (€7.239,70), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des

souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission aux négociations des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – Apurement du poste « Report à Nouveau » débiteur sur la « Prime d'Emission »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le rapport financier annuel,

constate qu'il ressort des comptes annuels clos le 31 décembre 2022, soumis au vote de la présente assemblée générale aux termes de sa 1^{ère} résolution, les écritures comptables suivantes :

- Report à nouveau débiteur au 31 décembre 2022 = (1.862.688) euros
- Prime d'émission au 31 décembre 2022 = 158.099.457 euros

décide, au vu de ce qui précède, d'imputer la totalité du poste « Report à Nouveau » débiteur - incluant l'affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2022 telle que visée à la 3^{ème} résolution de la présente assemblée générale - sur le poste « Prime d'Emission », lequel est ainsi ramené à un montant de 153.673.653 euros (les capitaux propres de la Société demeurant inchangés).

VINGT-HUITIEME RESOLUTION - Pouvoirs pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale et pour les formalités

L'assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités légale

1. Introduction

L'année 2022 a été marquée par la guerre en Europe, une crise énergétique sans précédent, et des situations climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Ces événements concourent à une prise de conscience généralisée des conséquences de notre dépendance aux importations d'énergies fossiles, et accélèrent l'urgence de la transition énergétique et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le Groupe estime que cette situation contribue à renforcer la pertinence et l'intérêt de la solution WAGABOX®, permettant d'une part de réduire drastiquement les émissions de méthane des sites de stockage des déchets et d'autre part de produire localement d'importants volumes de biométhane (substitut renouvelable du gaz naturel) à prix compétitif. Malgré les perturbations provoquées par la dégradation de la situation économique en Europe, notamment en France où le Groupe réalise encore l'essentiel de son chiffre d'affaires, l'année 2022 pose les bases d'un développement dynamique de la solution WAGABOX® dans les années à venir, en Europe, en Amérique du Nord, mais aussi dans d'autres régions du monde.

2. Attestation du responsable du rapport financier annuel

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion figurant ci-après présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

M. Mathieu Lefebvre

Président – Directeur Général

3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes consolidés et les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

3.1 La Société et le Groupe

3.1.1 Chiffres clefs

Le tableau ci-après présente les chiffres clefs pour l'exercice 2022.

En millions d'euros	31 décembre 2022	31 décembre 2021	% Variation
Chiffre d'affaires	19,2	12,3	+56%
Charges d'exploitation (hors amort. et prov. et charges IFRS 2)	-22,4	-12,1	+85%
EBITDA ⁽¹⁾	-3,2	0,2	
Charges IFRS 2 (rémunérations en actions)	-2,2	-1,4	+64%
Amortissements et provisions	-2,7	-1,8	+50%
Résultat opérationnel courant	-8,2	-3,0	
Autres prod. et charges opérat. non courants	0,0	-1,3	-103%
Résultat opérationnel	-8,1	-4,2	
Coût de l'endettement financier	-1,2	-3,2	
Résultat net consolidé	-9,7	-7,7	
Résultat net part du Groupe	-10,1	-8,1	
Capex	-40,9	-13,1	+213%
Trésorerie au 31 décembre	91,7	122,9	-25%
Effectifs au 31 décembre	153	79	+94%

⁽¹⁾ L'EBITDA (« Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization ») est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions ainsi que des charges liées aux rémunérations fondées sur des actions (IFRS 2)

Le Groupe Waga Energy a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires consolidé de 19,2 millions d'euros, soit une hausse de 56% par rapport à 2021, principalement en raison de mises en service de nouvelles unités WAGABOX® (pour 41%), et des ventes d'équipement réalisées aux Etats-Unis (NORU Winnebago) et au Canada (contrat Hartland) pour 15%. Au 31 décembre 2022, le Groupe exploite 14 unités WAGABOX®, toutes installées sur le territoire français, contre 10 à fin 2021. En 2022, le parc d'unités WAGABOX® a injecté 216 GWh de biométhane dans le réseau de gaz français, soit 49 % de plus que l'année précédente.

En 2022, le Groupe a enregistré un EBITDA de -3,2 millions d'euros contre +0,2 millions d'euros en 2021 soit une variation de -3,4 millions d'euros. Cette dégradation s'explique essentiellement par :

- Le développement commercial du Groupe, en particulier à l'international
- Le renforcement des équipes opérationnelles pour déployer la solution WAGABOX®
- La structuration des équipes support pour accompagner la croissance du Groupe

En 2022, le Groupe a recruté 74 collaborateurs portant l'effectif total à 153 à fin 2022 (dont 33 hors de France).

Les investissements réalisés par le Groupe en 2022 s'élèvent à 40,9 millions d'euros, soit une hausse de 27,8 millions d'euros par rapport aux investissements de 2021 (13m€). Cette accélération s'explique principalement par l'internationalisation du groupe avec des projets de WAGABOX® de taille significativement supérieure aux unités françaises. Ainsi, les investissements réalisés à l'international représentent près de la moitié des investissements de l'année et concernent notamment les projets de Saint Etienne des Grès (Canada), Can Mata (Espagne), et Steuben County (Etats-Unis) dont la mise en service est prévue en 2023. Les investissements comprennent également l'acquisition du siège du Groupe (5,3 millions d'euros).

Waga Energy a engagé la construction de sept nouvelles unités WAGABOX® au cours de l'année 2022, dont cinq en France et deux au Canada. Quatre unités ont été mises en service en France au cours de l'exercice.

3.1.2 Situation de la Société et du Groupe durant l'exercice écoulé - Faits marquants

Activités

Production de biométhane

Au 31 décembre 2022, la société Waga Energy (la « **Société** ») et ses filiales identifiées au sein de l'organigramme figurant au paragraphe 3.1.5 (ci-après le « **Groupe** ») exploitaient quatorze unités WAGABOX® en France, dont quatre unités mises en service au cours de l'année 2022 : une unité a été démarrée sur le site de SEG à Gournay (Indre), deux autres sur des sites de Veolia à Le Ham (Manche) et à Claye-Souilly (Seine-et-Marne) et une dernière sur le site Suez de Madaillan à Milhac-d'Auberoche (Dordogne).

	2022	2021	Variation
Nombre de WAGABOX® du parc en exploitation (fin de période)	14	10	+40 %
Nombre de WAGABOX® du parc en exploitation (moyenne)	12,2	10,0	+22 %
Production de biométhane (en GWh)	216	145	+49 %

Le parc d'unités WAGABOX® exploité par le Groupe a produit 216 GWh de biométhane au cours de l'année 2022, soit 49 % de plus que sur l'année 2021. Cette augmentation s'explique par les nouvelles unités mises en service, notamment celle sur le site de Veolia à Claye-Souilly démarrée en mars, première unité de 3 000 m³/h pouvant produire à elle seule 120 GWh de biométhane par an, soit quatre à cinq fois plus que les unités précédentes.

La majorité des unités déjà en exploitation en 2021 ont maintenu une disponibilité d'au moins 95 % (hors arrêts imputables à des causes externes).

Développement commercial

Le Groupe a signé sept nouveaux contrats au cours de l'année 2022. En France, le Groupe a signé un premier contrat avec Séché Environnement pour équiper le site de Sainte-Marie-Kerque (Pas-de-Calais), un deuxième avec Suez pour équiper le site de Cusset (Allier), un troisième avec Veolia à Granges (Saône-et-Loire) et deux autres contrats qui n'ont pas encore été officiellement annoncés.

Par ailleurs, le Groupe a signé un contrat avec le District Régional de la Capitale (« **CRD** »), l'un des 28 districts régionaux de la Colombie Britannique (Canada), pour construire et vendre une unité de

biométhane de grande capacité sur le site de stockage des déchets d'Hartland, situé sur l'île de Vancouver. Elle pourra traiter 3 200 m³/h de gaz brut et produire plus de 100 GWh de biométhane par an (365 000 GJ/an), soit la consommation de plus de 4 500 foyers locaux. Le Groupe assurera l'exploitation et la maintenance de l'unité pendant une période de 5 ans renouvelable. La production de biométhane sera vendue par le CRD à l'énergéticien canadien FortisBC, et injectée sur place dans son réseau de gaz grâce à un raccordement construit dans le cadre du projet.

Un autre contrat a également été signé au Canada et sera annoncé prochainement.

Acquisition de nouveaux locaux

Le 9 novembre 2022, la Société a réalisé l'acquisition de nouveaux locaux situés à Eybens, près de Grenoble (France) pour un montant total de 5,3 millions d'euros, afin d'y transférer son siège social. Le bâtiment accueille depuis janvier 2023 les bureaux et le stock en lieu et place des anciens locaux de Meylan et permettra d'accompagner la croissance de l'activité et des effectifs. Une partie des locaux sera louée à des tiers.

Opérations sur le capital et les filiales

Création de filiales

Au cours de l'exercice 2022, douze nouvelles filiales ont été créées et intégrées au Groupe, dont huit sociétés de projet, deux sociétés destinées à porter le développement commercial du Groupe respectivement en Italie (Waga Energy Italia) et au Royaume-Uni (Waga Energy Ltd), une holding financière (Waga Assets 2) et une holding immobilière détenant le nouveau siège social (Wagarena).

Apport de titres Waga Energy Inc. par la société Holweb au profit de la Société

Afin de simplifier la structure juridique du Groupe et d'améliorer son efficacité opérationnelle, la société Holweb a apporté à la Société l'intégralité des actions qu'elle détenait au capital de la société Waga Energy Inc. (l'« **Apport** »). Cela permet à la Société de détenir 100 % du capital et des droits de vote de sa filiale américaine. L'assemblée générale mixte de la Société en date du 30 juin 2022 a approuvé cette opération d'Apport ainsi que l'émission concomitante de 655 995 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune au profit de la société Holweb SAS, portant la participation de cette dernière de 9,4 % à 12,3 % du capital et des droits de vote de la Société sur une base non diluée. En contrepartie de cet apport, la Société détient désormais 100 % du capital de Waga Energy Inc. (contre 81 % avant l'opération). La parité d'échange a été déterminée par le conseil d'administration de la Société sur la base des travaux d'un évaluateur indépendant et validée par un commissaire aux apports. La valeur de l'apport s'élève à 22.979.504,85 euros et le montant de l'augmentation de capital à 6.559,95 euros, assorti d'une prime d'apport de 22.972.944,90 euros.

Financement

Résiliation du contrat d'OCA Eiffel Gaz Vert

Afin d'optimiser ses coûts de financement, Waga Assets (filiale à 100 % de la Société) a résilié au 31 mars 2022 le contrat de financement sous forme d'obligations convertibles en actions (« **OCA** ») qui avait été conclu avec Eiffel Gaz Vert S.L.P le 10 décembre 2020. Les OCA souscrites ont été intégralement remboursées par Waga Assets à Eiffel Gaz Vert S.L.P, pour un montant total de 12,5 millions d'euros, intérêts et primes inclus. Ce remboursement anticipé a été temporairement financé sur les fonds propres du Groupe puis refinancé par un nouvel emprunt bancaire conclu en juillet 2022 (voir ci-dessous).

Financement des projets de WAGABOX®

Le Groupe a procédé le 21 juin 2022 au tirage d'une somme de 3 millions d'euros auprès de Bpifrance, dans le cadre d'un prêt Innovation – Recherche & Développement attribué pour le développement de l'unité WAGABOX® de grande capacité à Claye-Souilly.

En juillet 2022, le Groupe a conclu avec succès un nouveau financement bancaire long-terme d'un montant maximum de 23 millions d'euros pour sa filiale Waga Assets, souscrit par CIC et Arkéa. Cette opération, qui concerne un portefeuille de 6 projets d'unités WAGABOX® en France, a permis de refinancer une partie des apports en comptes courants d'associés effectués par le Groupe en début d'année pour rembourser les OCA Eiffel Gaz Vert et permettra de financer la construction des nouveaux projets. Le tirage effectué sur cet emprunt au cours de l'exercice est de 12,9 millions d'euros.

Les sociétés SP Waga 1 et Sofiwaga Infra ont procédé à des tirages respectifs de 2,2 millions d'euros et 3,5 millions d'euros sur l'emprunt de 10,5 millions d'euros conclu en 2021 dans le cadre du refinancement de quatre unités WAGABOX®.

Le Groupe a également procédé à plusieurs tirages auprès de la banque canadienne Caisse Desjardins, pour un montant total de 7,1 millions de dollars canadiens (4,9 millions d'euros) afin de financer la construction de l'unité WAGABOX® de Saint-Etienne-des-Grès (Québec, Canada). Une partie de cette somme correspond à un prêt relais qui sera remboursé par la subvention de 3,2 millions de dollars canadiens (2,2 millions d'euros) accordée au projet par la société d'Etat Transition Energie Québec (TEQ).

Financement immobilier

Afin de financer l'acquisition et l'aménagement de ses nouveaux locaux à Eybens (agglomération Grenobloise), le Groupe a conclu en novembre 2022 un emprunt bancaire d'un montant maximum de 8 millions d'euros auprès d'un pool bancaire réunissant BNP Paribas, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes. Au 31 décembre 2022, le montant tiré s'élevait à 4,4 millions d'euros.

Subventions

La Société s'est vu accorder une subvention FASEP d'un montant maximum de 350 milliers d'euros pour financer les frais d'études et de prospection commerciale en Colombie. Au 31 décembre 2022, le montant reçu s'élève à 70 milliers d'euros, sur lesquels 23 milliers d'euros ont été constatés en résultat.

La société Sofiwaga Infra s'est aussi vu accorder une subvention d'un montant maximum de 390 milliers d'euros pour financer le projet Suez Madaillan à Milhac-d'Auberoche (Dordogne), dont 195 milliers d'euros reçus au 31 décembre 2022. Cette subvention n'a eu quasiment aucun impact sur le résultat 2022.

Waga Energie Canada a reçu 4,1 millions de dollars canadiens au cours de l'exercice 2022 au titre de plusieurs subventions accordées. Ces subventions seront reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement des unités WAGABOX® concernées, à partir de leur mise en service.

3.1.3 Impact de la pandémie COVID-19

Les effets de la crise sanitaire se sont progressivement estompés au cours de l'exercice 2022 et le Groupe estime avoir désormais retrouvé une activité normale.

3.1.4 Contexte géopolitique en Ukraine

Bien que n'ayant pas d'exposition en Europe de l'Est, le Groupe subit de manière indirecte les conséquences du conflit en Ukraine, à travers la hausse brutale des prix de l'énergie, l'inflation, la hausse des taux d'intérêt, la dégradation de la situation économique en Europe et l'incertitude générée.

Survenu dans un contexte de prix élevé de l'énergie, le conflit en Ukraine a eu un effet brutal sur le prix des énergies fossiles. Le gaz naturel a atteint un pic historique à 432 €/MWh en août 2022 (contre environ 20 €/MWh un an plus tôt). Cela a entraîné l'augmentation du prix de l'électricité à des niveaux jamais vus, dans la mesure où celui-ci est aligné sur le coût de production marginal des centrales thermiques au gaz (démarrées pour faire face aux pics de consommation). La situation a été aggravée en France par l'indisponibilité d'une part importante du parc nucléaire. Le prix de gros de l'électricité a ainsi franchi en août la barre des 1 000 €/MWh (contre 85 €/MWh un an plus tôt).

L'augmentation du prix de l'électricité n'a pas entraîné de hausse significative du coût d'exploitation des unités WAGABOX® en 2022 dans la mesure où les contrats de fourniture d'électricité du Groupe sont pluriannuels et en partie plafonnés dans le cadre du dispositif d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (« ARENH ») instauré en 2011 par le gouvernement français. Par ailleurs, le coût de la consommation électrique des unités est, dans la majorité des cas, partagé avec l'opérateur du site de stockage, et également compensé par le mécanisme d'indexation du prix de vente du biométhane en France, avec un décalage d'un an.

En France, le prix élevé de l'électricité, momentanément décorrélé de son coût de production, a provoqué un phénomène de spéculation, et accentué la concurrence conjoncturelle provenant des solutions de valorisation du gaz des installations de stockage des déchets sous forme d'électricité, au moyen de turbines ou de moteurs de cogénération. Malgré un rendement énergétique faible, ces solutions se sont avérées très rémunératrices à court terme pour les exploitants dans ces conditions exceptionnelles de marché. Cela a conduit certains d'entre eux à réduire le volume de biogaz injecté dans leur unité WAGABOX®, sans impacter notablement le chiffre d'affaires du Groupe, protégé par la part fixe de ses contrats. Deux exploitants ont par ailleurs décidé de décaler de quelques mois le démarrage d'unités en construction. Conformément aux clauses figurant dans ses contrats, le Groupe négocie dans ces cas des compensations permettant de couvrir les frais fixes liés à ces unités.

Cette concurrence conjoncturelle des dispositifs de valorisation électrique s'est atténuée fin 2022 avec l'instauration, au niveau européen, d'un dispositif de taxation visant à plafonner les recettes des producteurs d'électricité, et sous l'effet d'une baisse des prix de l'électricité amorcée à l'automne.

En France, au Royaume-Uni, et dans une moindre mesure en Espagne, en Italie et au Portugal, le prix élevé de l'électricité a ralenti l'activité commerciale du Groupe, en provoquant une forme d'attentisme chez les exploitants disposant d'un moteur sur leur site. Cette situation a retardé la signature de certains contrats.

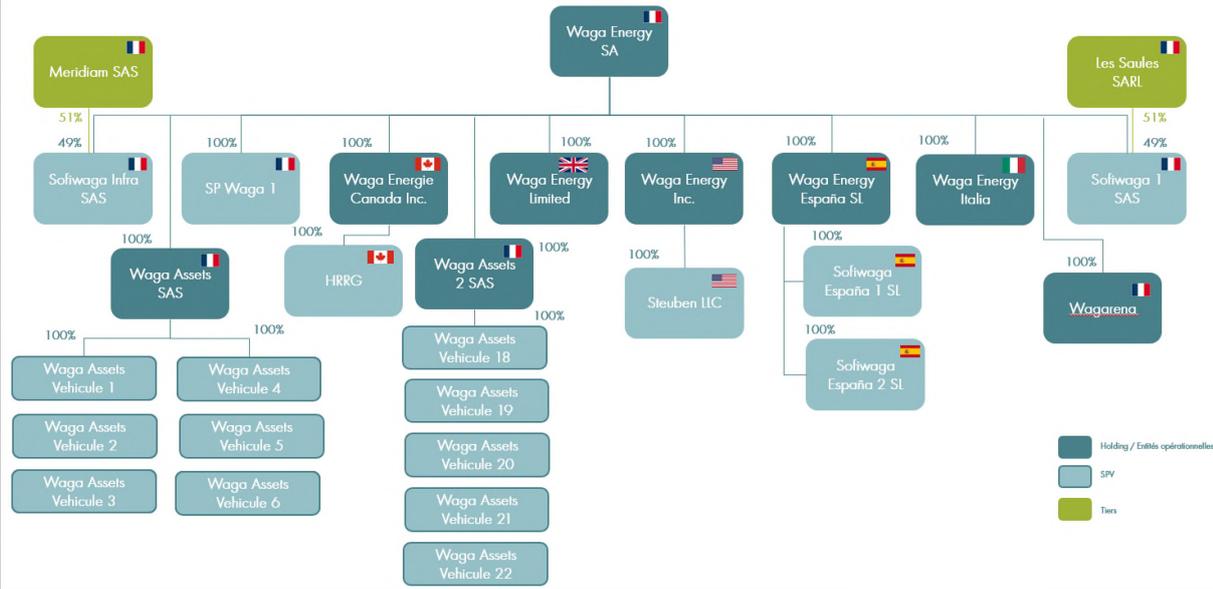
La flambée des prix de l'énergie a provoqué une dégradation générale de la situation économique et relancé l'inflation, notamment en Europe. Cela s'est traduit pour le Groupe par une hausse des coûts d'approvisionnement en pièces destinées à la construction ou à la maintenance des unités. Cette hausse est partiellement compensée par les clauses d'indexation des contrats et, pour les futurs projets, sera répercutée aux clients pour maintenir l'équilibre économique des projets. La situation économique a également entraîné un allongement des délais de livraison de certains fournisseurs, qui a conduit le Groupe à anticiper ses commandes et à renforcer ses stocks de pièces critiques.

La hausse des taux d'intérêt entraîne une augmentation des coûts de financement pour les projets à venir, qui devra être prise en compte pour maintenir la rentabilité des projets au niveau attendu. Cette hausse des taux a cependant eu peu d'impact sur les projets du Groupe financés en 2021 et 2022, dans la mesure où ceux-ci ont été couverts par des swaps de taux.

À terme, le Groupe estime que l'augmentation structurelle de la valeur commerciale du biométhane compensera ces effets de hausse des prix et des taux (voir chapitre 3.6.4. Evolution prévisible de la Société et du Groupe).

3.1.5 Structure juridique du groupe

L'organigramme simplifié ci-après présente l'organisation juridique du Groupe et ses principales filiales au 31 décembre 2022 :

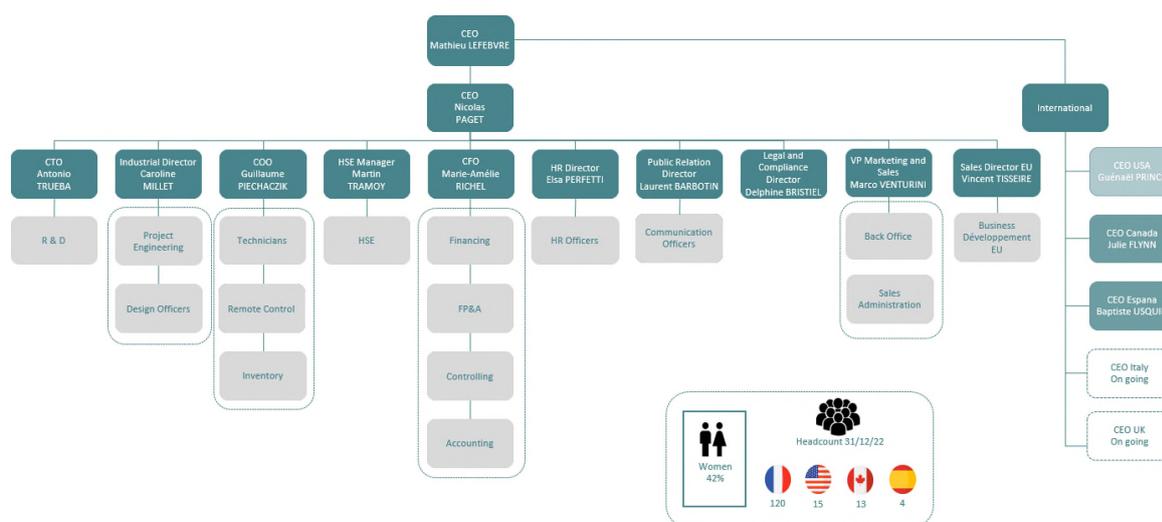


Les comptes consolidés du groupe WAGA ENERGY incluent les comptes annuels de WAGA ENERGY SA et de toutes les filiales dont WAGA ENERGY SA détient le contrôle au sens de la norme comptable IFRS 10.

3.1.6 Organisation et gestion du groupe

Vous trouverez plus d'informations sur le Conseil d'administration dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (section 4 du présent rapport).

L'organigramme fonctionnel du groupe au 31 décembre 2022 est le suivant :



3.2 Exercice clos le 31 décembre 2022

3.2.1 Examen des comptes annuels de la société WAGA ENERGY SA (principes comptables français)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires de la Société s'est établi à 30.023 milliers d'euros contre un chiffre d'affaires 19.021 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent, soit une croissance annuelle de 57,9 %. Le chiffre d'affaires provient d'une part de la vente d'équipements à ses filiales (environ 73 % du chiffre d'affaires 2022) et d'autre part de la vente de biométhane et de prestations d'épuration des unités WAGABOX® 1 à 3, ainsi que de l'activité d'O&M des unités WAGABOX® vendues aux filiales (environ 27 % du chiffre d'affaires 2022).

Le total des produits d'exploitation, subventions comprises, s'élève à 31.385 milliers d'euros contre 19.905 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation ont atteint au total 34.493 milliers d'euros contre 19.963 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent. La croissance des charges s'explique principalement par l'augmentation de l'activité et la croissance des effectifs pour accompagner le développement du Groupe.

Le résultat d'exploitation est en conséquence négatif et s'établit à (2.658) milliers d'euros, contre (58) milliers d'euros au titre de l'exercice précédent.

Le résultat financier s'élève à (402) milliers d'euros contre (2.248) au titre de l'exercice précédent. En 2021, ce résultat intégrait une charge de 1.765 milliers d'euros de prime IPO correspondant à la décote du prix d'exercice de la conversion des OCA2021 Tranche 1 au moment de l'IPO.

Le résultat courant avant impôts s'établit ainsi à (3.060) milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, contre (2.306) milliers d'euros au titre de l'exercice précédent.

L'exercice clos le 31 décembre 2022 se traduit en conséquence par une perte nette comptable de (2.563) milliers d'euros, contre une perte nette comptable de (1.863) milliers d'euros au titre de l'exercice précédent, après la prise en compte du résultat exceptionnel de 3 milliers d'euros et d'un

produit d'impôt de 494 milliers d'euros, dont 316 milliers d'euros au titre du Crédit Impôts Recherche et du Crédit d'Impôt Innovation.

3.2.2 Proposition d'affectation du résultat

Les comptes annuels clos le 31 décembre 2022 (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils vous sont présentés, font apparaître une perte de (2.563.116) euros qu'il est proposée d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau ».

3.2.3 Dividendes distribués au cours des trois (3) derniers exercices sociaux

Néant.

3.2.4 Politique de distribution des dividendes de la Société

Compte tenu de son stade de développement, la Société n'a pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme afin de mobiliser toutes ses ressources disponibles au financement de sa croissance.

3.2.5 Examen des comptes consolidés (établis conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne)

Au cours de l'exercice 2022, le chiffre d'affaires consolidé du groupe s'est établi à 19.159 milliers d'euros contre 12.261 milliers d'euros au cours de l'exercice précédent, soit une croissance de 56,2%. Cette hausse résulte de l'augmentation de la production de biométhane (+49%) et de la vente d'équipements en Amérique du Nord.

En termes de répartition géographique, 81% du chiffre d'affaires consolidé a été réalisé en France, et 19% en Amérique du Nord, provenant de la vente d'équipements.

Le montant total des charges d'exploitation s'élève sur l'exercice 2022 à 27.727 milliers d'euros contre 15.618 milliers d'euros en 2021. L'augmentation des charges d'exploitation s'explique principalement par la consommation de matières premières et d'équipements nécessaires à l'exploitation des WAGABOX® en activité et à la construction et la vente d'unités WAGABOX®, ainsi que par l'augmentation des charges externes et des charges de personnel liées à la croissance de l'activité et des effectifs. Les charges de personnel incluent également le coût des BSPCE et des options de souscription d'actions qui s'élèvent à 2.241 milliers d'euros au titre de l'exercice 2022 contre 1.364 milliers d'euros en 2021.

Le résultat opérationnel courant se traduit par une perte de (8.171) milliers d'euros contre une perte de (2.978) milliers d'euros en 2021.

Les autres charges opérationnelles non courantes s'établissent à 196 milliers d'euros en 2022 contre 1.648 milliers d'euros en 2021, correspondant principalement à la quote-part passée en charges des frais relatifs à l'introduction en bourse (frais IPO). Les produits opérationnels non courants s'élèvent à 230 milliers d'euros et correspondent principalement à des produits exceptionnels.

Ainsi, le résultat opérationnel s'établit à (8.137) milliers d'euros en 2022 contre (4.247) milliers d'euros l'année précédente.

Le résultat financier consolidé s'élève au total à (1.217) milliers d'euros sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 contre (3.239) milliers d'euros au 31 décembre 2021. L'amélioration du résultat vient principalement d'une réduction du coût moyen de l'endettement brut et du fait que le résultat

financier 2021 intégrait une charge de (1.765) milliers d'euros correspondant à la prime IPO des OCA 2021 Tranche 1 converties au moment de l'introduction en bourse.

L'exercice clos le 31 décembre 2022 se traduit en conséquence par un résultat net de l'ensemble consolidé négatif de (9.679) milliers d'euros, contre une perte nette consolidée de (7.724) milliers d'euros au titre de l'exercice précédent, et un résultat net part du groupe de (10.076) milliers d'euros contre (8.061) milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

3.2.6 Succursales

La Société a pris en sous-location, avec effet à compter du 1^{er} février 2019, des locaux situés 89 Faubourg Saint-Antoine à Paris (11^{ème}) pour proposer ponctuellement des bureaux aux collaborateurs ainsi que pour disposer de locaux nécessaires aux réunions parisiennes à proximité des sièges sociaux des grands groupes (Suez, Veolia, Paprec).

3.2.7 Filiales

Les principales filiales directes ou indirectes de la Société sont décrites ci-dessous :

Entité légale	Forme juridique	Pays	Date de création	% de détention	Co-actionnaire
Filiales de développement commercial					
Waga Energy Inc.	Société de droit américain	Etats-Unis	04/03/2019	100%	
Waga Energie Canada Inc.	Société de droit canadien	Canada	10/10/2019	100%	
Waga Energy España	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	26/07/2021	100%	
Waga Energy Limited	Société de droit anglais	Angleterre	27/06/2022	100%	
Waga Energy Italia	Société de droit italien	Italie	21/07/2022	100%	
Sociétés de projet (SPV)					
Sofiwaga 1	Société par actions simplifiée (« SAS »)	France	19/09/2017	49%	Les Saules
Sofiwaga Infra	SAS	France	11/06/2018	49%	Meridiam
Waga Assets Véhicule 1	SAS	France	21/10/2020	100%	
Waga Assets Véhicule 2	SAS	France	21/10/2020	100%	
Waga Assets Véhicule 3	SAS	France	21/10/2020	100%	
SP Waga 1	SAS	France	30/11/2020	100%	
Waga Assets Véhicule 4	SAS	France	10/03/2021	100%	
Sofiwaga España 1	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	30/04/2021	100%	
Waga Assets Véhicule 5	SAS	France	06/09/2021	100%	
WB Steuben LLC	Société de droit américain	Etats-Unis	27/09/2021	100%	
Waga Assets Véhicule 6	SAS	France	26/04/2022	100%	
Waga Assets Véhicule 19	SAS	France	02/06/2022	100%	
Sofiwaga España 2	Société de droit espagnol (sociedad limitada)	Espagne	07/07/2022	100%	
Hartland Renewable Resources Group	Société de droit canadien	Canada	11/07/2022	100%	
Waga Assets Véhicule 20	SAS	France	01/09/2022	100%	

Waga Assets Véhicule 18	SAS	France	16/09/2022	100%	
Waga Assets Véhicule 21	SAS	France	26/10/2022	100%	
Waga Assets Véhicule 22	SAS	France	24/11/2022	100%	
Holding intermédiaires / autres filiales					
Waga Assets	SAS	France	24/06/2020	100%	
Waga Assets 2	SAS	France	15/02/2022	100%	
Wagarena	SAS	France	13/10/2022	100%	

3.2.8 Prises de participations ou de contrôle

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la Société a créé les filiales suivantes :

- Waga Assets Véhicule 6 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 18 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 19 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 20 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 21 (France) ;
- Waga Assets Véhicule 22 (France) ;
- Waga Assets 2 (France) ;
- Wagarena (France) ;
- Waga Energy Limited (Royaume-Uni);
- Waga Energy Italia Srl (Italie);
- Sofiwaga España 2 SL (Espagne) ; et
- Harland Renewable Resources Group (Canada).

3.2.9 Résultat des filiales et participations

Les résultats 2022 des filiales (directes et indirectes) et des participations sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Filiales et participations	Adresse siège social	Statut	% détention du capital	Chiffre d'affaires au 31/12/2022 (k€)	Résultat net au 31/12/2022 (k€)	Capitaux propres au 31/12/2022 (k€)
WAGA ASSETS	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale directe	100,00%	0	-189	-129
SP WAGA 1	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale directe	100,00%	786	114	285
WAGA INC	150 Monument Road #205 Bala Cynwyd, PA 19004, USA	Filiale directe	100,00%	2 398	-2 995	-4 112
WAGA ENERGIE CANADA	1250, avenue de la Station (Local 2-501D) G9N 8K9 Shawinigan, Québec	Filiale directe	100,00%	2 369	-644	694
WAGA ENERGY ESPANA	Paseo de Gracia 101, 4 1 08008 Barcelona, Espagne	Filiale directe	100,00%	84	-686	-683
WAGA ASSETS 2	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale directe	100,00%	0	-37	13
WAGA ENERGY ITALIA	Lucca (LU) Viale San Concordio, 710 CAP 55100	Filiale directe	100,00%	0	-110	-100
WAGA ENERGY LIMITED	30 Old Bailey, London EC4M 7AU	Filiale directe	100,00%	0	-76	-66
WAGARENA	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale directe	100,00%	20	-123	-113
SOFIWAGA 1	10 rue Lorival 59113 Seclin, France	Participation	49,00%	3 705	548	2 307
SOFIWAGA INFRA	34 boulevard des Italiens 75009 Paris, France	Participation	49,00%	2 597	427	1 880
WAGA ASSETS VEHICULE 1	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	601	-29	-44
WAGA ASSETS VEHICULE 2	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	777	11	-17
WAGA ASSETS VEHICULE 3	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	3 203	446	425
WAGA ASSETS VEHICULE 4	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-37	-41
WAGA ASSETS VEHICULE 5	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-36	-35
WAGA ASSETS VEHICULE 6	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-31	-26
WB Steuben LLC	1251 avenue of the Americas 3RD floor, NY 10020, USA	Filiale indirecte	100,00%	0	-3	-6
WAGA ASSETS VEHICULE 18	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-5	0
WAGA ASSETS VEHICULE 19	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-6	-1
WAGA ASSETS VEHICULE 20	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-5	0
WAGA ASSETS VEHICULE 21	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-5	0
WAGA ASSETS VEHICULE 22	5 avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, France	Filiale indirecte	100,00%	0	-4	1
HARTLAND RENEWABLE RESOURCES	1250, avenue de la Station (Local 2-501D) G9N 8K9 Shawinigan, Québec	Filiale indirecte	100,00%	1 325	95	90
SOFIWAGA ESPANA	Paseo de Gracia 101, 4 1 08008 Barcelona, Espagne	Filiale indirecte	100,00%	0	-99	181
SOFIWAGA ESPANA 2	Paseo de Gracia 101, 4 1 08008 Barcelona, Espagne	Filiale indirecte	100,00%	0	-10	0

3.2.10 Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L 511-6 3 bis du code monétaire et financier

Néant.

3.3 Risques et opportunités

3.3.1 Gestion des opportunités et des risques

3.3.1.1 Principes

Toute activité économique engendre des opportunités et des risques qui doivent être gérés. La compétence avec laquelle ceci est fait permet de déterminer l'évolution future de la valeur actionnariale d'une entreprise.

Pour autant, la gestion des risques n'entend pas éliminer tous les risques comme indiqué ci-dessous.

3.3.1.2 Opportunités

Le Groupe cible tous les sites de stockage susceptibles d'être raccordés à un réseau de gaz, et notamment les sites de taille petite ou moyenne, pour lesquels sa technologie et son modèle d'affaires s'avèrent particulièrement compétitifs. Les frais de prospection et d'identification sont financés sur fonds propres de la Société et portés en charges dans le compte de résultat. Les coûts de prospection correspondent essentiellement à du temps interne et des études ou conseils externes. Ces frais dépendent de la géographie et de l'appétence des sites.

3.3.1.3 Risques

La Société a présenté les facteurs de risques pouvant l'affecter dans le document d'enregistrement universel 2021 approuvé par l'AMF le 14 juin 2022 sous le numéro R.22-025 et notamment au chapitre 3 « facteurs de risques ».

La Société ré-évalue semestriellement ces risques et envisage de mettre à jour la partie relative aux facteurs de risques dans le Document d'enregistrement universel 2022.

3.3.2 Contrôle financier et indicateurs clés de performance de nature financière et le cas échéant non financière

Le Groupe utilise comme principaux indicateurs de performance le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel courant. Ces indicateurs de performance sont suivis de manière régulière par le Groupe pour analyser et évaluer ses activités et leurs tendances, mesurer leur performance, préparer les prévisions de résultats et procéder à des décisions stratégiques.

Par ailleurs, le Groupe présente, en complément des mesures IFRS, plusieurs indicateurs supplémentaires : l'EBITDA et le ratio d'âge du parc d'unité d'épuration sur la durée résiduelle des contrats. Par conséquent, les définitions utilisées par le Groupe pourraient ne pas correspondre aux définitions données à ces mêmes termes par d'autres sociétés, ainsi ne pas être comparables. Ces mesures ne doivent pas être utilisées à l'exclusion ou en substitution des mesures IFRS. Les tableaux ci-après présentent ces indicateurs pour les périodes indiquées ainsi que leurs calculs. Le Groupe est encore dans une phase d'accélération de son développement et la rentabilité des projets déjà en exploitation ne peut couvrir les dépenses de développement des projets en cours.

- **Chiffre d'affaires**

Le tableau ci-dessous présente les produits des activités ordinaires pour les exercices clos le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2021.

en K€	31 décembre 2022		31 décembre 2021	
Nombre de WAGABOX® du parc en exploitation	14		10	
Vente de Gaz / Prestation d'épuration	15 091	79%	10 025	82%
Vente d'équipements et de Waga Box	3 606	19%	1 793	15%
O&M et Autres	462	2%	443	3%
Chiffre d'affaires	19 159	100%	12 261	100%

Le Groupe a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires consolidé de 19,2 millions d'euros, en hausse de 56% par rapport à l'année 2021.

En 2022, le chiffre d'affaires est généré à hauteur de 79% par la vente de biométhane et les prestations d'épuration facturées aux opérateurs de site de stockage des déchets, et à hauteur de 19% par la vente d'équipements.

La hausse du chiffre d'affaires résulte principalement :

- de l'augmentation de la vente de biométhane et des prestations d'épuration (+51%), correspondant à une augmentation de 49% de la production de biométhane, grâce à la mise en service de quatre nouvelles unités au cours de l'exercice, dont une de très grande capacité;
- de l'augmentation des ventes d'équipements aux Etats-Unis et au Canada (contrat Hartland), qui ont représenté un chiffre d'affaires de 3,6 millions d'euros en 2022 soit une hausse de 85%.

Le chiffre d'affaires réalisé en France représente 81% du chiffre d'affaires du Groupe, et provient essentiellement de contrats à long terme, garantis par un tarif avec obligation d'achat.

- **EBITDA**

L'EBITDA (« *Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization* ») est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations nettes sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions, tel que présenté dans le compte de résultat des états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021. A partir de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le Groupe a fait évoluer la définition de cet indicateur, en retraitant également les charges liées aux rémunérations fondées sur des actions. En effet, le Groupe considère que ces charges ne reflètent pas sa performance opérationnelle courante et qu'elles n'ont pas d'impact direct sur la trésorerie.

Les tableaux ci-dessous présentent le chiffre d'affaires, la réconciliation de l'EBITDA, ainsi que l'évolution du parc de WAGABOX® en exploitation sur les exercices clos les 31 décembre 2022 et 2021.

Réconciliation de l'EBITDA

Le tableau ci-dessous présente une réconciliation du résultat opérationnel courant avec l'EBITDA pour les exercices clos le 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021.

Réconciliation EBITDA/ résultat opérationnel courant (en K€)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Résultat opérationnel courant	-8 171	-2 978
Annulation de l'impact des amortissements et provisions	2 725	1 819
Annulation de l'impact des charges IFRS 2	2 241	1 364
EBITDA	-3 205	205

- **Âge moyen du parc de WAGABOX® et durée résiduelle des contrats de vente de biométhane**

En années (*)	31 décembre 2022	31 décembre 2021
Age moyen du parc	2,8	3,0
Durée résiduelle des contrats de vente de biométhane	11,9	11,6

**Données pondérées en fonction de la production*

L'âge moyen du parc correspond à la durée de fonctionnement des unités depuis la date de mise en service pondéré de la production réelle de chaque unité WAGABOX® et montre à la clôture des exercices clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, que les installations sont récentes par rapport à la durée des contrats.

La durée résiduelle des contrats de vente de biométhane est calculée entre la date de clôture des comptes et la date de fin du contrat, pondérée de la production réelle des unités WAGABOX®. S'agissant de contrats long terme, cet indicateur permet d'évaluer le nombre d'années moyennes restantes de chiffre d'affaires sécurisé pour le Groupe.

3.4 Dépenses somptuaires et charges fiscalement non déductibles

Néant.

3.5 Recherche et développement

La Société a comptabilisé des frais de recherche et développement à l'actif de son bilan pour un montant de 32.592 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces frais correspondent au frais de développement liés à la conception et à la standardisation des unités WAGABOX®.

Par ailleurs, la Société a enregistré au compte de résultat des dépenses de recherche pour un montant brut total de 1.103.429 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, dont 956.886 euros de dépenses retenues dans le cadre du crédit d'impôt recherche et 146.543 euros de dépenses retenues au titre du crédit impôt innovation.

L'activité R&D s'est concentrée en 2022 sur trois axes principaux :

- R&D : amélioration continue des composants de l'unité WAGABOX®;
- support aux projets : développement des unités standards et élargissement de la gamme, pour accompagner notamment le développement des projets à l'international ; et

- support aux opérations : fiabilisation des équipements, implémentation de nouvelles logiques de régulation et résolution de problématiques spécifiques à certaines unités WAGABOX® dont l'amélioration a pu profiter à l'ensemble du parc.

3.6 Informations, évolutions et évènements

3.6.1 Tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices

Exercice clos le	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
I.- Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	109 918	140 397	144 794	197 524	204 834
Nombre d'actions ordinaires	109 918 €	140 397 €	144 794 €	19 752 417 €	20 483 350 €
Nombre d'actions à dividende prioritaire					
II.- Résultat global des opérations effectives					
Chiffre d'affaires hors taxes	7 370 818 €	11 129 687 €	9 966 840 €	19 020 552 €	30 022 673 €
Résultat avant impôts, participation et dotation aux amortissements et provisions	985 025 €	435 639 €	57 564 €	-1 027 017 €	189 257 €
Impôt sur les bénéfices	-324 547 €	-225 969 €	-259 933 €	-330 946 €	-494 223 €
Participation des salariés	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultat après impôts, participation et dot. aux amortissements et provisions	581 187 €	-164 670 €	-496 759 €	-1 862 688 €	-2 563 116 €
Résultat distribué	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
III.- Résultat des opérations par action					
Résultat après impôts, participation mais avant dotation aux amortissements et provisions	12,22 €	4,82 €	2,88 €	-0,03 €	0,03 €
Résultat après impôts, participation et dotation aux amortissements et provisions	5,29 €	-1,17 €	-3,43 €	-0,09 €	-0,13 €
Dividende versé à chaque action	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
IV.- Personnel					
Effectif moyen des salariés (ETP)	16	26	39	54	89
Montant de la masse salariale	842 220 €	1 423 976 €	2 201 959 €	3 119 740 €	5 033 775 €
Cotisations sociales et avantages sociaux	285 797 €	618 502 €	970 943 €	1 311 766 €	2 088 918 €

3.6.2 Situation de l'endettement

Les dettes de la Société s'élèvent à 22.496 milliers d'euros au 31 décembre 2022, dont les éléments principaux sont :

- dettes bancaires pour un montant de 8.624 milliers d'euros ;
- avances et acomptes reçus pour un montant de 2.804 milliers d'euros ;
- emprunts et dettes financières diverses (avance remboursable Ademe, avance remboursable BPI, GER Lorient et intérêts courus) pour un montant de 354 milliers d'euros ;
- dettes fiscales et sociales pour un montant de 3.089 milliers d'euros ;
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour un montant de 7.609 milliers d'euros ; et
- autres dettes (clients créditeurs, ...) pour un montant de 16 milliers d'euros.

Les fonds propres de la Société s'élèvent à 154.695 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, les avances conditionnées s'élèvent à 318 milliers d'euros au titre de l'avance BPI (Assurance prospection USA et Canada).

Enfin, les provisions pour risques et charges s'élèvent à 546 milliers d'euros au 31 décembre 2022 et concernent les provisions pour démantèlement des unités WAGABOX®.

3.6.3 Information sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux dispositions des articles L. 441-14 alinéa 1 et D. 441-4 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance les informations figurant dans le tableau annexé au présent rapport à la clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 :

	Article D. 441-I-1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de						Article D. 441-I-2° : Factures émises non réglées à la date de clôture de							
	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 Jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)		
A. Tranches de retard de paiement														
Nombre de factures concernées							91,00							3
Montant total des factures concernées TTC	5 554 800	343 772	330 549	42 383	37 989	754 694	2 550 786	4 615	-	-	28 937	33 552		
Pourcentage du montant total des achats TTC de l'exercice	15,61%	0,97%	0,93%	0,12%	0,11%	2,12%								
Pourcentage du chiffre d'affaires TTC de l'exercice							7,65%	0,01%	0,00%	0,00%	0,09%	0,10%		
B. Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées														
Nombre des factures exclues														
Montant total des factures exclues														
C. Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légale - Article L.441-6 ou L.443-1 du Code de commerce)														
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais légaux : 30 jours fin de mois						Délais Contractuels : 30 jours date de facture							

Nous vous indiquons que, conformément aux dispositions de l'article D. 823-7-1 du Code de commerce, les Commissaires aux comptes présenteront dans leurs rapports sur les comptes annuels leurs observations sur la sincérité et la concordance des informations ci-dessus avec les comptes annuels.

3.6.4 Evolution prévisible de la situation de la Société et du Groupe

Les événements géopolitiques et climatiques survenus au cours de l'année 2022 ont accéléré la prise de conscience des conséquences de la dépendance aux énergies fossiles, notamment en Europe et en Amérique du Nord. Cette prise de conscience suscite un intérêt accru des états et des entreprises pour le biométhane, énergie propre, locale et renouvelable, pouvant se substituer aux énergies fossiles (gaz naturel et pétrole) dans des secteurs tels que le transport et l'industrie.

Dans ce contexte, le Groupe estime pouvoir bénéficier des mesures visant à accélérer la transition énergétique adoptées par de nombreux pays. En Europe, le plan REPowerEU, dévoilé en mai 2022 par la Commission européenne, prévoit d'investir 37 milliards d'euros sur la filière biogaz et d'accroître la production de biométhane de 35 milliards de mètres cubes d'ici 2030. Aux États-Unis, la « loi sur la réduction de l'inflation » (Inflation Reduction Act) adoptée en août 2022 va consacrer 369 milliards de dollars aux énergies renouvelables.

Plusieurs acquisitions réalisées au cours de l'année 2022 témoignent de l'intérêt des investisseurs et des grands énergéticiens pour la filière biogaz : rachat de Vanguard Renewables par BlackRock pour 700 millions de dollars US, rachat de MAS CanAm (filiale de MAS Energy) par CIM Group, rachat de Nature Energy par Shell pour 2 milliards de dollars US, rachat d'Archaea Energy par BP pour 3,8 milliards de dollars US, et rachat des actifs d'Energy Power Partners Fund (EPP) par NextEra Energy pour 1,1 milliard de dollars US.

Sur le plan environnemental, le Groupe devrait également bénéficier d'une prise de conscience de l'impact des émissions de méthane sur le réchauffement climatique. Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) qui s'est tenue à Glasgow (Écosse) en

2021, plus de 110 pays ont lancé le mouvement *Global Methane Pledge*, et fixé l'objectif de réduire les émissions de méthane anthropiques de 30 % d'ici 2030. Une cinquantaine d'autres pays les ont rejoints lors de la conférence sur les changements climatiques organisées à Charm el-Cheikh en novembre 2022 (Cop 27). En marge de cet événement, l'Organisation des Nations Unies a annoncé la création d'un système de surveillance satellitaire des fuites de méthane (*Methane Alert and Response System*) afin de contraindre les entreprises à réduire leurs émissions.

Dans ce contexte, le Groupe estime que la solution WAGABOX® suscite un intérêt accru tant de la part des exploitants de sites de stockage que des acheteurs d'énergie : les premiers y voient l'opportunité d'améliorer la performance environnementale de leurs sites tout en générant des profits additionnels, et les seconds un moyen d'accéder à d'importants volumes de biométhane à un prix compétitif, stable, et garanti dans la durée.

Alors que le prix du gaz naturel a atteint un pic à 432 €/MWh en août 2022 (contre environ 20 €/MWh un an plus tôt), le Groupe estime être en mesure de négocier sa production de biométhane à des niveaux de prix supérieurs à ce qu'ils étaient au début de l'année 2022, sur l'ensemble des marchés où il intervient. L'augmentation de la valeur commerciale du biométhane lui permet en outre de rentabiliser son service d'épuration sur des sites de plus petite taille, ce qui contribue à augmenter le nombre de sites pouvant être équipés. Cette situation nouvelle, bien que n'ayant pas encore de répercussion directe sur l'activité du Groupe, pourrait accélérer le déploiement de la solution WAGABOX® en Europe, en Amérique du Nord, mais aussi dans d'autres parties du monde.

Dans ce contexte, le Groupe maintient son ambition d'atteindre :

- a. 200 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2026 (en prenant pour hypothèse un équivalent de 80 unités opérant à pleine capacité sur l'année) ;
- b. 100 unités WAGABOX® en exploitation à fin 2026, soit environ 70 unités WAGABOX® supplémentaires par rapport au nombre d'unités en exploitation ou en construction à la date du présent rapport ; et
- c. 120 projets à fin 2026 (dont 100 unités en exploitation et 20 unités engagées et en cours de construction) représentant près de 400 millions d'euros de chiffre d'affaires récurrent et contractualisé¹ avec un parc d'actifs dont la capacité spécifique unitaire augmente notamment en raison du déploiement international.

Pour atteindre ces objectifs de chiffre d'affaires et d'unités WAGABOX®, le Groupe compte s'appuyer sur les 123 sites sur lesquels l'équipe commerciale de la Société travaille (*pipeline*) et plusieurs centaines de cibles identifiées en Europe et aux États-Unis, couvrant l'objectif des 100 sites en exploitation à horizon 2026. Les 123 sites composant le *pipeline* actuel sont répartis entre la France (21 %), l'Europe hors France (42 %), l'Amérique du Nord (29 %) et le reste du monde (8 %).

Le Groupe considère que la croissance de son parc d'unités WAGABOX® en exploitation ne sera pas linéaire, mais connaîtra une accélération progressive au rythme d'environ 10 unités par an sur le prochain exercice, puis environ 20 unités par an les deux années suivantes, puis environ 30 unités en 2026.

¹Le chiffre d'affaires annuel récurrent et contractualisé correspond au chiffre d'affaires anticipé par la Société sur une période de 10 ans à 20 ans dans le cadre de contrats à long terme, soit de vente de biométhane soit de prestations d'épuration. Il ne constitue pas une donnée prévisionnelle et a pour objectif de représenter, à date, le potentiel du parc d'unités WAGABOX® installées et en construction. Dans le cas d'un contrat de vente de biométhane, le chiffre d'affaires est fonction du prix obtenu auprès d'un énergéticien et des volumes de vente anticipés par le Groupe sur la base de l'audit biogaz réalisé en amont de chaque projet.

Cette accélération progressive s'appuie sur :

- la notoriété croissante de la solution WAGABOX® dans les pays ciblés : les premières unités mises en exploitation serviront de vitrine technologique et commerciale, facilitant la signature de nouveaux contrats, comme cela a été observé sur le marché français ;
- le renforcement et la formation de la force commerciale grâce aux fonds levés à l'occasion de l'introduction en bourse, qui commencent à produire son plein effet.

D'autres projets, non encore identifiés (ne figurant ni dans la liste des projets en développement ni dans celle des opportunités) s'ajouteront au *pipeline* au fur et à mesure que le Groupe transmettra des offres commerciales aux exploitants de sites de stockage des déchets éligibles à l'installation d'une unité WAGABOX®, c'est-à-dire respectant les critères de proximité du réseau de gaz, de débit suffisant, et de conformité éthique et technique. Il existe environ 20 000 sites dans le monde, dont 1 500 en Europe et 2 700 en Amérique du Nord.

Les investissements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs de déploiement dépendront de la taille des unités WAGABOX® et des zones géographiques où elles seront installées. Le Groupe estime que la part d'endettement des projets sera de l'ordre de 50 % à 80 %, pouvant varier en fonction du type de projet et des flux de trésorerie issus des unités en exploitation. Le Groupe vise une marge d'EBITDA Projet² comprise entre 30 % et 50 % du chiffre d'affaires pour un projet WAGABOX® « type » (1 500m³/h).

3.6.5 Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Démarrage d'une unité WAGABOX®

Le Groupe a mis une nouvelle unité WAGABOX® en service depuis la clôture de l'exercice 2022 sur le site de Montois-la-Montagne. À la date de publication du présent rapport, le Groupe exploite 15 unités en France et 14 autres sont en construction, dont une en Espagne, quatre au Canada et une aux États-Unis.

Transfert du siège social

Suite à l'acquisition des nouveaux locaux à Eybens (agglomération Grenobloise), la Société y a transféré son siège social et celui de ses filiales avec effet au 16 janvier 2023.

BSPCE / Options de souscription d'actions

En date du 24 janvier 2023, le conseil d'administration a décidé l'émission et l'attribution de 337.000 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 337.000 actions nouvelles de la société de 0.01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2022.

² L'EBITDA (« Earning Before Interests, Taxes, Depreciation & Amortization ») Projet est un indicateur de mesure de la performance opérationnelle, défini comme le résultat opérationnel courant retraité des dotations sur les immobilisations incorporelles, corporelles et sur les provisions ainsi que des charges liées aux rémunérations fondées sur des actions, calculé par projet. Contrairement à l'EBITDA, l'EBITDA Projet ne prend pas en compte certaines charges fixes (loyers hors contrats dans le champ de la norme IFRS 16, coûts liés aux fonctions administratif et finance, etc.) et frais généraux courants. La marge d'EBITDA Projet est calculée en divisant les chiffre d'affaires d'un projet spécifique par l'EBITDA Projet.

Le même conseil a également décidé l'émission et l'attribution de 196.000 options (« Options.2023 ») à titre gratuit au profit de salariés et/ou de dirigeants, ouvrant droit à la souscription de 196.000 actions nouvelles de la société de 0.01€ de valeur nominale chacune, dans le cadre de l'autorisation conférée par l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021.

Financement

En mars 2023, le Groupe a conclu avec succès un nouveau financement bancaire long-terme d'un montant de 6,6 millions d'euros avec Bpifrance pour sa filiale Sofiwaga España 1. Cette opération permet de refinancer une partie des apports effectués par le Groupe pendant la phase de construction du projet Can Mata, dont la mise en exploitation est prévue courant 2023. La conclusion de ce financement permettra en outre de débloquer la première tranche de 1 million d'euros de la subvention de l'Union Européenne au titre de l'EIC Innovation Fund obtenue en 2022 et qui s'élève à un montant total de 2,5 millions d'euros.

3.7 Procédure de contrôle interne et de gestion des risques relative à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Le dispositif de contrôle interne s'appuie sur les principaux acteurs suivants :

- la **direction générale** : le Président-Directeur général est responsable à tous niveaux de la gestion du système de contrôle interne. Il est également en charge du développement, du fonctionnement et du pilotage des systèmes de contrôle interne, et doit être le garant de la mise en place de ces différentes étapes ;

le **comité d'audit** est responsable de l'examen et de l'évaluation, si nécessaire, des procédures de contrôle interne, notamment celles concernant les informations financières, contribuant ainsi à la préparation des comptes annuels consolidés du Groupe (cf paragraphe 4.1.2 du présent document) ;

- la **direction administrative et financière** surveille et contrôle les activités et les projets dans le but d'optimiser la rentabilité du groupe (résultats et trésorerie) en mettant des informations fiables à la disposition de l'ensemble des parties prenantes, en interne comme en externe. Ce service définit les règles et méthodes comptables du groupe, les principaux processus financiers, ainsi que les outils de *reporting*, pour exercer un contrôle sur les activités au quotidien. L'organisation et le rôle de la direction administrative et financière sont détaillés ci-après ; et
- la **direction juridique et compliance** est le garant de la conformité du groupe et pilote la gestion des risques, en lien avec deux cabinets d'avocats spécialisés respectivement dans le droit des sociétés et le droit financier.

Dans une perspective d'amélioration continue, le dispositif de contrôle interne s'enrichit continuellement grâce à des évolutions organisationnelles et à la mise en place ou la mise à jour de politiques et de procédures internes.

Organisation de la Direction administrative et financière

La Direction Administrative et Financière est composée de 14 personnes en France et 4 personnes à l'international, assurant les fonctions de comptabilité, fiscalité, trésorerie, contrôle de gestion et

financement. Elle est supervisée par une Directrice administrative et financière et une Directrice administrative et financière adjointe.

Par ailleurs, l'équipe est assistée par des experts spécialisés dans leur domaine :

- des cabinets d'expertise comptable dans chaque pays où le groupe est présent, assurent la production des états financiers des sociétés du Groupe selon les normes comptables locales et l'établissement des déclarations fiscales ;
- un cabinet d'expertise comptable et d'audit de renommée internationale assure la production des comptes consolidés établis selon les normes IFRS et un conseil en matière d'application des normes IFRS;
- des conseils fiscaux dans les pays où le Groupe est présent.

La Direction Administrative et Financière a mis en place des procédures de contrôle interne visant à améliorer le contrôle de ses opérations (suivi de projets, rapprochement bancaire, procédure d'achats / fournisseurs,...) et produit des états de *reporting d'activité* mensuels . La Société établit également un suivi régulier de sa trésorerie et de ses moyens de financement.

Code de conduite et dispositif anti-corruption

Le comité d'audit s'assure de l'existence de dispositifs anti-fraude et anti-corruption.

La Société a mis en place un code de conduite début 2022. Ce code de conduite vise à présenter les valeurs qui fondent Waga Energy, il fournit des principes directeurs et précise les règles que chacun se doit d'appliquer au quotidien. Le Code sert également de guide aux principes éthiques et à la conduite des affaires au sein de Waga Energy. Il définit les règles de conduite qui doivent guider les actes et inspirer les choix de chaque collaborateur. Il est complété d'un dispositif d'alerte permettant à tout collaborateur de signaler un manquement grave aux principes du code de conduite. Le code de conduite est signé par l'ensemble des salariés et des administrateurs de la Société.

3.8 Capital social

3.8.1 Opérations sur les titres de la Société

La Société se conforme au Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, tel que modifié (le « Règlement Abus de Marché ») et au code Middenext tel qu'il a été publié le 12 septembre 2021 et validé en tant que code de référence par l'AMF (le « Code Middenext »).

Ainsi, les opérations d'achat ou de vente de titres ou d'instruments financiers de la société sont interdites pendant les périodes comprises entre la date à laquelle les dirigeants, personnes légalement assimilées aux dirigeants ou toute autre personne ayant accès, de manière régulière ou occasionnelle, à des informations privilégiées, ont connaissance d'une information précise sur la marche des affaires ou les perspectives qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, et la date à laquelle cette information est publiée.

En outre, en application de l'article 19 du Règlement Abus de Marché, elles sont également interdites pendant une période de trente jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes annuels et semestriels de la Société.

Conformément au Règlement Abus de Marché et aux recommandations du code Middlednext, les opérations de couverture de toute nature sur les titres de la société, en lien avec des stock-options, sont interdites.

En outre, les opérations réalisées sur les titres de la Société par les personnes visées à l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, sont déclarées auprès de l'AMF dans les modalités et les délais prévues par l'article 223-22-A et suivants du règlement général de l'AMF ainsi que l'article 19 du Règlement Abus de Marché. Ces déclarations sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les membres du Conseil d'Administration et les personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du code monétaire et financier ont effectué les opérations suivantes sur les titres de la Société :

Date de la transaction	Informations sur la personne exerçant des responsabilités de direction / personne étroitement associée	Description de l'instrument financier	Nature de la transaction	Informations agrégées sur les prix et les volumes
05/07/2022	Noria Invest SRL représentée par C. Guillaume (censeur)	Actions	Cession	Prix: 31,06€/action Volume: 395.000

3.8.2 Capital social de la Société au 31 décembre 2022

Le montant du capital social de la Société au 31 décembre 2022 s'élève à deux cent quatre mille huit cent trente-trois euros et cinquante centimes (204.833,50€) divisé en vingt millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent cinquante (20.483.350) actions d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) toutes intégralement souscrites et libérées.

3.8.3 Historique des opérations sur capital de la Société

Le tableau ci-après présente sous forme synthétique l'évolution du capital au cours des trois derniers exercices.

Date(s) de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises ou annulées	Montant nominal (€)	Prime d'émission ou d'apport (€)	Montant nominal cumulé du capital social (€)	Nombre cumulé total d'actions en circulation	Valeur nominale (€)
Conseil d'administration du 9 juillet 2020 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2020	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires	4.397	4.397€	317,18 € de prime d'émission par action	144.794€	144.794	1€
Assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Division de la valeur nominale des actions composant le capital social par 100 et multiplication corrélative du nombre	/	/	-	144.794€	14.479.400	0,01 €

	d'actions composant le capital par 100						
Conseil d'administration du 26 octobre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	4.585.233	45.852,33€	23,53 € de prime d'émission par action	190.646,33€	19.064.633	0,01 €
Conseil d'administration du 18 novembre 2021 sur délégation de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021	Exercice de l'option de surallocation dans le cadre de l'introduction en bourse de la Société	687.784	6.877,84€	23,53 € de prime d'émission par action	197.524,17€	19.752.417	0,01 €
Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2022	Augmentation de capital par création et émission d'actions ordinaires suite à l'apport en nature des actions Holweb dans la société Waga Energy Inc	655.995	6.559,95€	35,02 € de prime d'émission par action	204.084,12€	20.408.412	0,01€
Conseil d'Administration du 30 juin 2022	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 1 ^{er} semestre 2022 et de l'augmentation de capital consécutive	67.900	679,00€	3,1742€ de prime d'émission par action	204.763,12€	20.476.312	0,01€
Conseil d'Administration du 24 janvier 2023	Constatation des exercices de BSPCE intervenus au cours du 2 ^d semestre 2022 et de l'augmentation de capital consécutive	7.038	70,38€	3,1742€ de prime d'émission par action	204.833,50€	20.483.350	0,01€

3.8.4 Répartition du capital social et des droits de vote de la Société au 31 décembre 2022 – Droit de vote des principaux actionnaires

Actionnaires	Situation du capital social au 31 décembre 2022 sur une base non diluée		Situation du capital social au 31 décembre 2022 sur une base diluée		
	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote	Nombre d'actions nouvelles à émettre en exercice des BSPCE 2019/ BSPCE 2021 et OPTIONS 2021	Nombre d'actions	Pourcentage du capital et des droits de vote ³
Mathieu LEFEBVRE**	1.730.000	8,45 %	330.000	2.060.000	9,01 %
Nicolas PAGET	990.000	4,83 %	330.000	1.320.000	5,78 %
Guénaël PRINCE**	829.900	4,05 %	330.000	1.159.900	5,08 %
HOLWEB*	2.513.495	12,27 %		2.513.495	11,00 %
Total mandataires sociaux	6.063.395	29,60 %	990.000	7.053.395	30,86 %
AUTRES FONDATEURS	422.714	2,06 %		422.714	1,85 %
Total autres fondateurs	422.714	2,06 %		422.714	1,85 %
FPCI STARQUEST PUISSANCE 5**	1.510.800	7,38 %		1.510.800	6,61 %
E SALE MARIS (mandat de gestion STARQUEST)	369.400	1,80 %		369.400	1,62 %
VOL V IMPULSION (mandat de gestion STARQUEST)	150.698	0,74 %		150.698	0,66 %
ALIAD SA**	2.848.729	13,91 %		2.848.729	12,47 %
LES SAULES SARL**	1.831.654	8,94 %		1.831.654	8,01 %
TERTIUM**	658.129	3,21 %		658.129	2,88 %
NORIA INVEST SRL***	540.805	2,64 %		540.805	2,37 %
SWIFT GAZ VERT**	304.001	1,48 %		304.001	1,33 %
Total investisseurs financiers	8.214.216	40,10 %		8.214.216	35,94 %
FLOTTANT	5.783.025	28,23 %		5.783.025	25,30 %
Total Flottant	5.783.025	28,23 %		5.783.025	25,30 %
Salariés de la Société/Filiales (les « Salariés »)			1.380.062	1.380.062	6,04%
Total Salariés	/	/	1.380.062	1.380.062	6,04 %
Total	20.483.350	100,00 %	2.370.062	22.853.412	100,00 %

* Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS

** Administrateur ou actionnaire représenté au Conseil d'administration

*** Censeur au sein du Conseil d'administration

3.8.5 Informations relatives au programme de rachat d'actions

L'assemblée générale de la Société du 30 juin 2022, dans sa 32^{ème} résolution, a autorisé, pour une durée de dix-huit (18) mois, le conseil d'administration à mettre en œuvre un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce et du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et conformément au Règlement général de l'AMF dans les conditions décrites ci-dessous :

³ Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative à compter du deuxième anniversaire de la date de règlement-livraison dans le cadre de l'admission à la négociation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du code de commerce.

Objectifs des rachats d'actions :

- favoriser l'animation et la liquidité des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement indépendant, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; et/ou
- permettre d'honorer des obligations liées à des plans d'options sur actions, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables ; et/ou
- l'achat des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ; et/ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve d'une résolution spécifique ; et/ou
- plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) : Quatre-vingt (80) euros, avec un plafond global de vingt millions (20.000.000) d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions).

Nombre maximum d'actions pouvant être achetées : 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions.

Contrat de liquidité

A compter du 2 novembre 2021, la Société a confié à Portzamparc la mise en œuvre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'AMF. Pour la mise en œuvre de ce contrat, 500 milliers d'euros en numéraire ont été affectés au compte de liquidité.

Les opérations sur les actions de la Société telles qu'enregistrées par la société Portzamparc au cours de l'année 2022 sont les suivantes :

	Nombre de transactions	Nombre de titres	Cours moyen (€)	Valeur historique (€)
Situation au 31/12/2021		9 411		261 602,07 €
Achats sur l'année 2022	868	66 659	31,63 €	2 128 076,14 €
Ventes sur l'année 2022	799	63 469	32,15 €	2 049 756,72 €
Situation au 31/12/2022		12 601		339 921,49 €

Au 31 décembre 2022, la Société possédait 12 601 actions propres valorisées à cette date à un montant total de 359.128,50 euros et le solde du compte de liquidité en espèces de la Société s'élevait à 160.078,51 euros.

3.8.6 Etat des nantissements d'actions de la Société

La société Holweb, actionnaire de la Société, a consenti un nantissement des 1.148.300 actions de la Société qu'elle détient, en garantie d'un prêt bancaire de 500 000 euros accordé par BNP Paribas en date du 2 décembre 2020.

3.8.7 Contrôle de la Société

Au 31 décembre 2022, aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société au sens de l'article L- 233-3 du Code de Commerce.

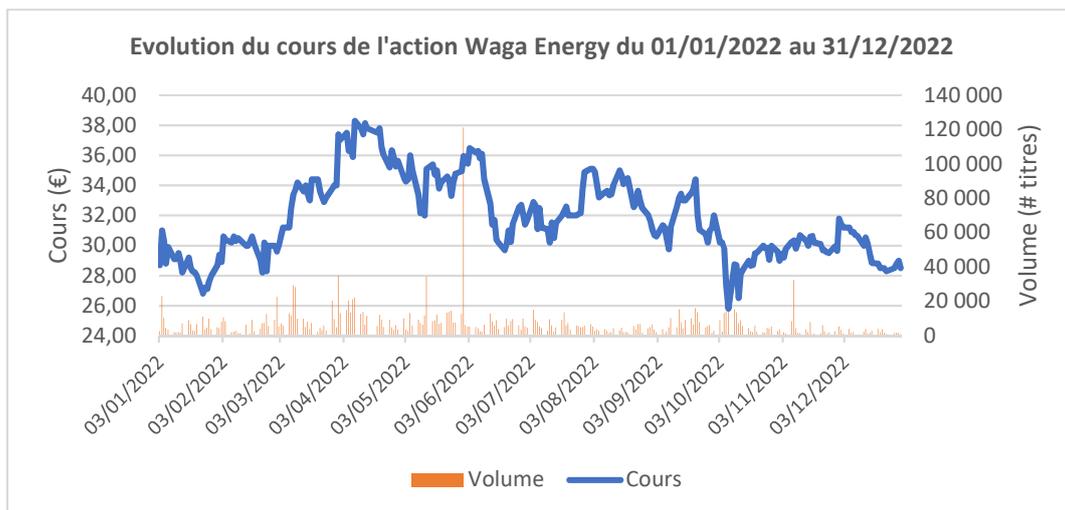
3.8.8 Evolution du titre – risque variations de cours

Les titres de la Société ont été admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris le 27 octobre 2021. Le cours de l'action a clôturé à 28,50 euros le 31 décembre 2022, soit une croissance de 8,8 % par rapport à son premier cours, le jour de sa cotation (26,20 euros). Au cours de l'exercice 2022, le cours de l'action a augmenté de 0,71% par rapport au 31 décembre 2021.

Les caractéristiques de l'évolution de l'action sur l'exercice sont les suivantes :

Cours au 31/12/2021	28,30 €
+ haut	38,30 €
+ bas	25,80 €
Cours au 30/12/2022	28,50 €
Volume total échangé	1.827.732

L'évolution du cours de bourse de l'action au cours de l'exercice 2022 se présente comme suit :



3.8.9 Evolution de la répartition de l'actionariat de SA WAGA ENERGY au titre des trois derniers exercices

	Situation au 31 décembre 2020		Situation au 31 décembre 2021		Situation au 31 décembre 2022	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote *
Mathieu Lefebvre	17.600	12,16 %	1.730.000	8,76 %	1.730.000	8,45 %
Nicolas Paget	10.200	7,04 %	990.000	5,01 %	990.000	4,83 %
Guénaël Prince	8.599	5,94 %	829.900	4,20 %	829.900	4,05 %
Holweb SAS**	18.075	12,48 %	1.857.500	9,40 %	2.513.495	12,27 %
Total mandataires sociaux	54.474	37,62 %	5.407.400	27,37 %	6.063.395	29,60 %
Autres fondateurs	10.396	7,18 %	639.600	3,24 %	422.714	2,06 %
Total autres fondateurs	10.396	7,18 %	639.600	3,24 %	422.714	2,06 %
Starquest Anti-Fragile 2015	13.889	9,59 %	-	-	-	-
Aliad SA	27.357	18,89 %	2.848.729	14,42 %	2.848.729	13,91 %
Les Saules SARL	18.063	12,47 %	1.831.654	9,27 %	1.831.654	8,94 %
E Sale Maris (mandat gestion Starquest)	3.694	2,55 %	369.400	1,87 %	369.400	1,80 %
Starquest Discovery 2017 FCPI	1.219	0,84 %	-	-	-	-
Tertium	7.851	5,43 %	898.129	4,55 %	658.129	3,21 %
Noria	7.851	5,43 %	-	-	-	-
FPCI Starquest Puissance 5	-	-	1.510.800	7,65 %	1.510.800	7,38 %
Noria Invest Srl	-	-	935.805	4,74 %	540.805	2,64 %

	Situation au 31 décembre 2020		Situation au 31 décembre 2021		Situation au 31 décembre 2022	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote *
Vol V Impulsion (mandat gestion Starquest)	-	-	150.698	0,76 %	150.698	0,74 %
Swift Gaz Vert	-	-	304.001	1,54 %	304.001	1,48 %
Total investisseurs financiers	79.924	55,20 %	8.849.216	44,80 %	8.214.216	40,10 %
Flottant	-	-	4.856.201	24,59%	5.783.025	28,23 %
Total Flottant			4.856.201	24,59%	5.783.025	28,23 %
TOTAL	144.794	100,00 %	19.752.417	100,00 %	20.483.350	100,00 %

* Conformément à l'article 12 des statuts de la Société, un droit de vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative à compter du deuxième anniversaire de la date de règlement-livraison dans le cadre de l'admission à la négociation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du code de commerce.

** Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS

3.8.10 Franchissement de seuil

Tant que les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à posséder directement ou indirectement, seule ou de concert, une fraction du capital ou des droits de vote (calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) égale ou supérieure à 3 % du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires, doit notifier à la Société, le nombre total (i) des actions et des droits de vote qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert, (ii) des titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède, directement ou indirectement, seule ou de concert et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, et (iii) des actions assimilées en application de l'article L. 233-9, I, 1° et 4° à 8° du code de commerce. Cette notification doit intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résidant hors de France), dans un délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire en capital, ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration de franchissement de seuils susvisée et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou des droits de vote, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, la Société a été informée des franchissements de seuil prévus par les dispositions légales et statutaires suivants :

- Par courrier reçu le 6 juillet 2022, le concert composé de la société Holweb et de M. Mathieu Lefebvre⁴ a déclaré avoir franchi en hausse les seuils de 20 % du capital et des droits de vote de la Société et détenir 4 243 495 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 20,72% du capital et des droits de vote de cette société⁵, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Holweb SAS	2 513 495	12,28%
Mathieu Lefebvre	1 730 000	8,45%
Total concert	4 243 495	20,72%

À cette occasion, la société Holweb a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société.

- Par courrier reçu le 6 juillet 2022, M. Nicolas Paget a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, les seuils de 5 % du capital et des droits de vote de la Société et détenir individuellement 990 000 actions de la Société représentant autant de droits de vote, soit 4,83% du capital et des droits de vote de cette société².

Ces franchissements de seuils résultent d'une augmentation de capital de la Société (par l'émission de 655 995 actions nouvelles de la Société) décidée par ses actionnaires lors de l'assemblée générale du 30 juin 2022 au profit de la société Holweb SAS, en rémunération d'un apport d'actions Waga Energy Inc. par la société Holweb SAS.

3.8.11 Participations des salariés au capital

3.8.11.1 Accords de participation

Au 31 décembre 2022, les sociétés du Groupe ne bénéficient pas d'accord de participation.

3.8.11.2 Accords d'intéressement

En France, les salariés de la plupart des sociétés du Groupe bénéficient d'un intéressement aux résultats de leur entreprise, calculés en fonction d'indicateurs de performance parmi lesquels notamment les résultats commerciaux, le rendement, la maîtrise des frais généraux.

Plans d'épargne d'entreprise et plans assimilés

En France, les salariés peuvent placer leurs primes d'intéressement sur un Plan d'Epargne Inter-Entreprise et sur un Plan d'Epargne Retraite.

⁴ M. Mathieu Lefebvre est président du conseil d'administration de la société Holweb et est, à ce titre, présumé agir de concert avec la société Holweb en application des dispositions de l'article L. 233-10 II, 1° du code de commerce.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 20 476 312 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

3.8.11.3 Actionnariat salarié

Au 31 décembre 2022, les dirigeants et principaux cadres du Groupe détiennent - au sein de la Société - les actions, BSPCE et options de souscription d'actions (stock-options) suivants :

Actions détenues (directement et indirectement) par les dirigeants au sein de la Société :

- Mathieu Lefebvre : 1.730.000
- Nicolas Paget : 990.000
- Guénaël Prince : 829.900

Au 31 décembre 2022, Mathieu Lefebvre, Guénaël Prince et Nicolas Paget détiennent respectivement 37,18 %, 21,26 % et 12,76 % de Holweb SAS qui détient elle-même 12,27 % du capital social de la Société.

Liste des membres du comité de direction de la Société ayant fait l'objet d'une attribution de BSPCE :

Liste des membres du comité de direction	BSPCE attribués par le conseil d'administration du 18 décembre 2019	BSPCE attribués par le conseil d'administration du 30 juin 2021
Mathieu Lefebvre	1.300	2.000
Nicolas Paget	1.300	2.000
Guénaël Prince	1.300	2.000
Marie-Amélie Richel	1.500	1.000
Marco Venturini	1.000	500
Laurent Barbotin	200	100
Guillaume Piechaczyk	600	500
Caroline Millet	300	300
Vincent Tisseire	450	300
Elsa Perfetti	0	200

A la suite de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2021 et de la dixième résolution adoptée relative à la division par 100 de la valeur nominale des actions de la Société et la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions de la Société, chaque BSPCE attribué donne désormais droit, en cas d'exercice, à 100 actions ordinaires, soit une valeur de l'action de 3,1842 euros sur les BSPCE émis le 18 décembre 2019 et de 10 euros pour les BSPCE émis le 30 juin 2021.

3.8.12 Titres donnant accès au capital

3.8.12.1 OCA 2021 Tranche 2

La Société a émis le 30 juin 2021 auprès de Swift Gaz Vert, 18.844 obligations convertibles en actions de valeur nominale de 318,42 euros (soit un montant total de 6.000.306,48 euros) entièrement souscrites en date du 13 juillet 2021, portant intérêt au taux d'intérêt annuel maximum de 9,2 % (les « OCA 2021 Tranche 2 »).

La date limite de remboursement ou de convertibilité des obligations en actions nouvelles de la Société a été fixée au 30 juillet 2029.

Les OCA2021 Tranche 2 ont été intégralement remboursées par la Société en date du 20 décembre 2022 puis à nouveau émises en date du 20 décembre 2022 à hauteur de 5.250.427 euros par Swift Gaz Vert au sein de la société filiale Waga Assets 2 (détenue à 100 % par Waga Energy SA et portant des projets d'unités WAGABOX® en Europe), dans les mêmes conditions, avec une date limite de

remboursement ou de convertibilité des obligations en actions nouvelles de ladite filiale fixée au 8 juillet 2029.

3.8.12.2BSPCE

Informations sur les BSPCE		
	Plan n°1	Plan n°2
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021
Date du Conseil d'administration	18 décembre 2019 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 20 décembre 2018)	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)
Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	1.000.000	1.250.000
<i>Les mandataires sociaux</i>	390.000	600.000
Mathieu Lefebvre (Président Directeur Général)	130.000	200.000
Nicolas Paget (Directeur Général Délégué)	130.000	200.000
Guénaël Prince (Administrateur)	130.000	200.000
Point de départ d'exercice des BSPCE	18 décembre 2021	1 ^{er} juillet 2023
Date d'expiration	18 décembre 2029	30 juin 2031
Prix de souscription	3,1842€ par action*	10€ par action*
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 18 décembre 2021 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants
Nombre d'actions souscrites issues de l'exercice de BSPCE au 31/12/2022	74.938	0
Nombre de BSPCE caducs	0	0
BSPCE restants au 31/12/2022**	925.062**	1.250.000**

*Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

**Nombre d'Options/BSPCE attribués après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

BSPCE attribués aux dix premiers salariés⁶ et BSPCE exercés par ces derniers

Plan n°1

	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites	Prix moyen pondéré	Plan n°1
BSPCE attribués par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi attribués est le plus élevé (information globale)	535.000*	3,1842€/action**	Conseil d'administration du 18 décembre 2019 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 20 décembre 2018)
BSPCE attribués par la Société, exercés par les dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi exercés est le plus élevé (information globale)	74.938	3,1842€/action**	-

*Nombre de BSPCE émis après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

**Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

Plan n°2

	Nombre total de BSPCE attribués / d'actions souscrites	Prix moyen pondéré	Plan n°2
BSPCE attribués par la Société aux dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi attribués est le plus élevé (information globale)	400.000*	10€/action**	Conseil d'administration du 30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021)
BSPCE attribués par la Société, exercés par les dix salariés de la Société dont le nombre de BSPCE ainsi exercés est le plus élevé (information globale)	-	-	-

*Nombre de BSPCE émis après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

**Prix de souscription d'une action sur exercice des BSPCE après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

3.8.12.3Options de souscription d'actions

Informations sur les options de souscription d'actions	
	Options 2021
Date d'assemblée	Assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021
Dates du Conseil d'administration	30 juin 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021) 8 septembre 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 17 juin 2021)
Nombre total d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000

⁶ Les dix premiers salariés retenus dans les 2 tableaux n'incluent pas Mathieu Lefebvre, Nicolas Paget et Guénaël Prince.

Nombre total d'actions pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000
Les mandataires sociaux	N/A
Bénéficiaires : salariés des sociétés Waga Energie Canada et Waga Energy Inc	Conseil d'administration du 30 juin 2021 : 130.000 Conseil d'administration du 8 septembre 2021 : 85.000
Point de départ d'exercice des options	1 ^{er} juillet 2023
Date d'expiration	30 juin 2031
Prix de souscription*	10€ par action*
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	1/4 à compter du 1 ^{er} juillet 2023 puis 1/24 ^{ème} par mois de présence pendant les 24 mois suivants
Nombre d'actions souscrites au 31/12/2022 (issues de l'exercice d'options)	0
Nombre cumulé d'options de souscription ou d'achat d'actions annulées ou caduques	20.000**
Options de souscription ou d'achat d'actions restantes en fin d'exercice**	195.000**

*Prix de souscription d'une action sur exercice des Options 2021 après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

**Nombre d'Options 2021 émises après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

Options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux dix premiers salariés attributaires et options levées par ces derniers

	Nombre total d'options attribuées / d'actions souscrites ou achetées	Prix moyen pondéré	Options.2021
Options consenties, durant l'exercice, par la Société et toute société comprise dans le périmètre d'attribution des options, aux dix salariés de la Société et de toute société comprise dans ce périmètre, dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé (information globale)	195.000*	10€/action**	Conseils d'administration du 30 juin 2021 et du 8 septembre 2021 (sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021)
Options détenues sur la Société et les sociétés visées précédemment, levées, durant l'exercice, par les dix salariés de la Société et de ces sociétés, dont le nombre d'options ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé (information globale)	-	-	-

*Nombre d'Options émises après division de la valeur nominale des actions par 100 et de la multiplication corrélative du nombre d'actions composant le capital social de la Société par 100.

**Prix de souscription d'une action sur exercice des Options après division de la valeur nominale des actions de la Société par 100 et de la multiplication corrélative par 100 du nombre d'actions composant le capital social de la Société.

3.8.13 Evènements relatifs aux ajustements des options de souscriptions et des BSPCE

Néant.

3.8.14 Attribution d'actions gratuites

Néant.

3.8.15 Aliénation d'actions (participations réciproques)

Néant.

WAGA ENERGY

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 204 833,50 euros
Siège social : 5 avenue Raymond Chanas – 38320 Eybens
809 233 471 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société WAGA ENERGY

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du **29 juin 2023**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.